

# COMMUNE DE DOUVAINE

MH.PC ARRETE DU MAIRE - 04-116

## REGLEMENTATION DES FEUX DE JARDIN

Le maire de la commune de DOUVAINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin et de tous autres types de feux, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

Considérant que la Commune de DOUVAINE dispose d'une déclaration de

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le

6 - JUL. 2004

### ARRETE

**Article 1er.** - Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin et de tous autres types de feux est interdit.

**Article 2.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4.** - Le directeur général des services techniques et le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE

Fait à DOUVAINE, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

Le Maire

